



Avis sur la notification en vue de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant le Répertoire des compétences

Bruxelles, le 4 avril 2005 (Dossier 2004-319)

1. Procédure

1.1. Le 9 décembre 2004 le Contrôleur européen de la protection des données a reçu la notification pour un contrôle préalable du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant un système de traitement de données, Répertoire des compétences (RC). La notification est accompagnée de la notification au Délégué à la protection des données du Conseil en vertu de l'article 25 du Règlement (CE) 45/2001, et de trois annexes (informations sur les données, description générale des mesures de sécurité et droits d'accès).

1.2. La notification a succédé à l'envoi d'une série d'informations reçues du délégué à la protection des données et notamment une note à l'attention des fonctionnaires concernés par le projet pilote, la structure des fichiers ARPEGE, la spécification de l'intégration avec les systèmes d'information du Service de Perfectionnement y compris des informations techniques à ce sujet et un cahier des charges fonctionnel.

1.3. Le contrôleur européen a demandé des informations supplémentaires concernant les finalités des systèmes ARPEGE (Administration des Renseignements sur le Personnel et la Gestion des Emplois) et du Système de Perfectionnement Professionnel (SPP). Cette demande suspend le délai endéans duquel le contrôleur doit rendre son avis de 46 jours (du 3 janvier 2005 au 18 février 2005).

1.4. Une demande d'information supplémentaire sur la période de conservation des données a été faite le 25 février 2005. Une réponse a été donnée le 4 mars 2004. Cette demande suspend donc le délai de 7 jours.

2. Examen de la question

2.1. En fait

Le répertoire individuel des compétences (RC) est un fichier informatique constitué des CV informatiques de chaque fonctionnaire ou autre agent du Secrétariat général du Conseil (SGC) et dont l'information est introduite soit par le fonctionnaire ou par le service spécialisé. Aucune décision n'est prise de manière automatique sur base de données enregistrées dans le système.

Les données couvrent les données déjà présentes dans le dossier personnel ainsi que les données inscrites par les fonctionnaires sur leurs expériences antérieures s'ils le

souhaitent. Les fonctionnaires seront informés que l'inscription de données concernant leur expérience antérieure permettra notamment leur utilisation dans la réalisation de recherches.

Le but du système est de rendre les procédures de décision actuelles plus fluides et d'assurer un traitement équitable des fonctionnaires tenant mieux en compte leurs compétences et aptitudes individuelles.

Différents objectifs sont poursuivis dont:

- la planification et la gestion des ressources humaines,
- le pourvoi des postes vacants: par exemple, les services compétents peuvent vérifier si les compétences nécessaires au pourvoi d'un poste sont disponibles au SGC et en tirer les conclusions, entre autre, en ce qui concerne l'ouverture d'un poste en dehors de l'institution, ou par rapport à l'organisation des sessions de formation professionnelles ciblées,
- la mobilité: la présentation des candidatures sera plus facile et plus uniforme, de plus les CV seront plus lisibles et l'exactitude des données y figurant sera mieux assurée;
- l'établissement de statistiques en général: par exemple, les domaines de formation suivis correspondent-ils aux besoins du SGC?
- une meilleure planification des carrières,
- une meilleure connaissance des compétences concernant l'ensemble du personnel et par DG, par direction et par unité.

Bien qu'initialement prévu pour répertorier les compétences des seuls fonctionnaires, le système sera en mesure de s'élargir à d'autres ressources (agents temporaires, externes, ...).

Type d'informations

Les informations générales concernant une personne sont: le numéro personnel, le nom, le prénom, une association à une affectation, une association à un statut (temporaire, expert national,...), une association à un grade.

Cette information est complétée par une information concernant les formations suivies. Il s'agit d'information générales (indicateur du caractère académique, durée, niveau de formation, titre du diplôme, année de l'obtention,...), informations concernant le niveau de formation (supérieur ou universitaire), informations concernant le domaine de formation (management, informatique, politique, économie...). S'il s'agit d'une formation maison ou SPP, l'information concerne la description de la formation (domaine ou sous-domaine) ou le groupe de formation maison.

L'information porte aussi sur la connaissance des langues et le niveau de connaissance, les connaissances en informatique et le domaine de connaissance en informatique et les connaissances en management.

Enfin, l'information porte sur les activités ou expériences qu'une personne exerce ou a exercé. Ces expériences peuvent être des expériences professionnelles au sein du

Conseil, des expériences professionnelles en dehors du Conseil, d'autres activités au sein du Conseil ou d'autres activités en dehors du Conseil.

Moteur de recherche

Un moteur de recherche sera mis en place permettant des recherches sur base d'un grand nombre de critères:

- critères portant sur caractéristiques de la personne,
- critères portant sur connaissances en langue de la personne,
- critères portant sur connaissances en informatique,
- critères portant sur connaissances en management,
- critères portant sur expériences et activités,
- critères portant sur formations suivies.

Le moteur de recherche est disponible uniquement aux services spécialisés (les services de la Direction des ressources humaines) et à d'autres services avec le droit d'accès limité.

Le système permet de présenter la liste des personnes répondant à des conditions précisées par l'utilisateur habilité en fonction du critère de recherche.

Le système permet à l'utilisateur de sauvegarder ses recherches c'est à dire la formulation de l'ensemble de ses critères de recherches, associée à une description qu'il introduira.

Chaque recherche sera inscrite dans un rapport d'exécution ("log") mentionnant l'auteur de la recherche, la date et l'heure d'exécution, les critères spécifiés, la ou les commande(s) SQL générée(s) et le nombre de personnes correspondant.

L'origine des données

Les données concernant les données sur le parcours professionnel proviennent du système d'information de l'Administration (ARPEGE) et les données concernant la formation proviennent du système informatique du Service de Perfectionnement Professionnel (Casablanca). La fiabilité des données dans ces systèmes n'étant assuré qu'à partir de certaines dates, les données antérieures à ces dates ne seront pas reprises automatiquement.

Une partie des données seront "importées" du système ARPEGE quotidiennement en vue de leur intégration dans le système. Les informations portent principalement sur des données administratives telles que le nom, prénom, grade, échelon, langue maternelle, date de naissance,.... Aucune information sensible (santé...) n'est fournie. Des rapports d'exécution ("logs") sont produits pour chaque échange ARPEGE-RC et pour chaque mise à jour des informations au sein de RC.

De même, Casablanca se met à jour en fonction de certaines informations trouvées dans le RC pour les personnes : nom et prénom; matricule; catégorie et grade; statut; adresse e-mail; unité et date d'affectation; l'indication si la personne est considérée

active ou pas dans le RC. Aucune donnée sensible n'est fournie. L'échange de données entre les deux systèmes se base sur le matricule comme identificateur des personnes.

Des rapports d'exécution ("logs") sont produits pour chaque échange CASABLANCA-RC et pour chaque mise à jour des informations au sein de RC.

Droits d'accès

Chaque personne aura le droit de consulter ses données dans le système d'information, mais n'aura pas le droit de consulter les données concernant les autres sujets, à moins qu'il ne dispose des droits nécessaires. Les services spécialisés ont également un accès suivant le droit d'accès au système.

Des droits d'accès différents seront accordés aux utilisateurs selon leur profil:

- droit d'identification au système: permet la connexion au système,
- droit de consultation et de modification de ses données personnelles: possibilité de consulter et d'imprimer les données le concernant. Possibilité de modifier les données si leur statut le permet,
- droits de consultation et de modification de l'ensemble des données personnelles: possibilité de consulter et d'imprimer l'ensemble des données dans le système informatique concernant une tierce personne. Seul, ce droit ne permet pas à l'utilisateur d'effectuer des recherches,
- droits de recherche.

Le responsable du projet a en charge:

- la définition des profils types;
- l'attribution d'un ou plusieurs profils aux utilisateurs;
- l'attribution ou la révocation d'un ou de plusieurs droits spécifiques élémentaires aux utilisateurs.

Le responsable du projet devra renseigner le nom de la personne et le prénom ou la choisir dans une liste de personnes présentes dans le système.

Effacement et rectification des données

Lorsque les données introduites dans le système ont été validées par la personne concernée et le "service spécialisé" (DRH), toute contestation ou demande de modification doit être adressée par l'intéressé à ce dernier service. Par ailleurs et à tout moment, la personne concernée peut activer le bouton "refuser" pour indiquer qu'elle n'accepte plus les informations encodées.

Lorsqu'une donnée est modifiée ou effacée dans le système, la donnée initiale n'est pas supprimée physiquement mais logiquement, ce qui veut dire que seul son dernier état est visible pour un utilisateur normal. Néanmoins, un petit nombre d'utilisateurs a accès à l'historique des données (c-à-d l'ensemble des états successifs du champ de donnée concerné) lorsqu'il dispose du droit DVH (ce droit de "Visualisation de l'Historique").

De plus, pour toutes les opérations de suppression effectuées les données suivantes sont sauvegardées:

- l'utilisateur à l'origine de la création de la ligne;
- la date de la création (début de visibilité);
- l'utilisateur à l'origine de la suppression de la ligne;
- la date de la suppression;
- la date de fin de visibilité.

Pour toutes les opérations de mise à jour effectuées les données suivantes sont sauvegardées:

- l'utilisateur du système informatique ayant effectué la mise à jour;
- la date et l'heure de la mise à jour.

En cas de fautes signalées, toute modification ou contestation sera indiquée sous l'onglet "valider".

Conservation des données

Lorsqu'une personne dont les données sont traitées n'est plus considérée comme active par le système (par exemple parce qu'elle part à la retraite ou pour cause de décès), les données qui la concernent passent dans un statut d'archivage et ne sont donc plus accessibles aux utilisateurs. L'information sur le statut de la personne (actif / non actif) au regard du système provient d'Arpège.

L'ensemble des fichiers contenus sur les serveurs font l'objet de back-up selon la politique commune définie par la DTI (Services informatiques).

Mesures de sécurité

Des mesures de sécurité sont mises en place notamment pour prévenir contre l'altération des données.

2.2. En droit

2.2.1. Contrôle préalable

L'article 27 du Règlement (CE) 45/20001, soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27§2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. Comme le contrôleur européen l'a déjà souligné dans un cas préalable (Dossier 2004/013), la liste de l'article 27(2) n'est pas exhaustive. En d'autres termes, bien que certaines opérations de traitement ne soient pas reprises comme telles dans cet article, elles peuvent malgré tout entraîner des risques.

Le contrôleur européen estime devoir évaluer si le présent traitement est visé par les traitements prévus à l'article 27 c'est à dire si le traitement comporte des risques particuliers au regard des droits des personnes concernées.

L'article 27(2) b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques *"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*.

Il s'agit donc de traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité dont notamment la compétence, le rendement, ou le comportement. La finalité du traitement est donc l'évaluation de la personne. Par "traitement" le Règlement entend "toute opération ou ensemble d'opérations...appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction" (article 2(b)).

Selon la notification reçue par le délégué à la protection des données du Conseil, le Répertoire des compétences (RC) est un outil informatique permettant une meilleure gestion des ressources humaines au SGC. Elle facilite la planification et la gestion des ressources humaines nécessaires, entre autres, à la mobilité, au pourvoi des postes vacants, à la formation et au développement des compétences.

Selon la définition qu'en donne le Règlement, le traitement des données va de la collecte des données à leur utilisation en passant par les interconnexions entre les données. Le Répertoire des compétences est un outil de collecte des données, données qui serviront, notamment, à déterminer quelles personnes correspondent à un profil recherché. Ceci peut être considéré comme une forme d'évaluation de la compétence d'une personne.

A ce titre, le Répertoire des compétences doit être compris comme tombant dans le champ d'application de l'article 27(2) b du Règlement 45/2001.

Par ailleurs, puisque nous sommes dans une logique de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés de personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, l'article 27 §2 c prévoit un contrôle préalable pour les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu d'une législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes. Cette disposition vise avant tout à éviter que des données collectées pour des finalités distinctes soient interconnectées entre elles. Le risque, en effet, de l'interconnexion des données est de pouvoir déduire une information toute autre du fait de cette interconnexion ou de détourner la finalité initiale. Une interconnexion non prévue en vertu d'une législation nationale ou communautaire comporte dès lors certains risques au regard de la protection des données lorsque les finalités sont différentes.

Dans le cas présent, des interconnexions sont prévues entre le système RC et les systèmes Arpège et SPP: en effet les systèmes Arpège et SPP viendront nourrir le système RC. Ces interconnexions ne sont pas a priori prévues par une législation nationale ou communautaire. Il convient d'examiner si les données sont traitées pour des finalités différentes.

ARPEGE (Administration des Renseignements sur le Personnel et la Gestion des Emplois) est un outil d'aide à la gestion des données (fonctionnaires, famille et ayants-droits), de gestion intégrée et automatique des données et de génération automatique de documents. Il facilite la gestion par certains services des droits et de la carrière des fonctionnaires. Il n'y a pas de finalité réellement différente: le RC est un système de gestion des données notamment des données de carrière.

L'application Casablanca du Système de Perfectionnement Professionnel vise à établir un suivi des formations "maisons" suivies par les fonctionnaires ou agents. Une partie des informations saisies dans Casablanca sont utiles aussi pour le Répertoire des Compétences. Pour éviter un double encodage et les risques d'erreur inhérents, un lien a été établi entre les deux systèmes. Les deux systèmes, SPP et RC, convergent vers la même finalité de gestion des données liées à la carrière des fonctionnaires et ne présentent dès lors pas de risques particuliers au regard des droits de la personne concernée.

Les interconnexions entre le RC et les systèmes que sont le SPP et ARPEGE ne semble pas dès lors présenter de risques particuliers pour la personne concernée puisque au contraire, les liens entre les systèmes visent à établir une meilleure cohérence et exactitude des données.

La liaison entre le système du Répertoire des Compétences et le système du Service de Perfectionnement Professionnel va se faire par le numéro de matricule de la personne comme identificateur des personnes. Certes, l'utilisation du numéro de matricule est avant tout un moyen de faciliter le travail du responsable des données: plutôt que de devoir introduire une série de données telles que le nom, prénom, date de naissance avant de pouvoir retrouver les informations pertinentes, seul le numéro de matricule devra être introduit. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. Cela a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10(6) du Règlement. En effet, l'utilisation d'un numéro de matricule pourrait permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. C'est pourquoi le contrôleur européen souhaite y accorder son attention (voir 2.2.5). Notons toutefois que cet avis n'a pas pour objet d'établir de manière générale les conditions dans lesquelles un numéro identifiant peut être traité (comme prévu à l'article 10(6) du Règlement), mais concerne spécifiquement le cas d'espèce.

La notification pour contrôle préalable a été reçue par le contrôleur européen à la protection des données, le 9 décembre 2004. Le délai a été suspendu pendant 53 jours par des demandes d'information supplémentaire prolongeant le délai jusqu'au 4 avril 2005.

2.2.2. Base légale du traitement et licéité du traitement

La base juridique du traitement est l'article 207 du Traité CE en vertu duquel le Conseil adopte son propre règlement d'ordre intérieur. La Décision du Conseil du 22 Mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur prévoit en son article 23 que le Conseil décide de l'organisation de son secrétariat général.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement telle que définie à l'article 5 du Règlement (CE) 45/2001. L'article 5(a) prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut que être effectué si le traitement est "nécessaire à l'exécution d'une mission relevant effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Le système Répertoire des compétences entre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution tant qu'il sera considéré comme raisonnablement nécessaire et contribue de manière utile à la gestion de l'institution. Par ailleurs, le préambule du Règlement prévoit explicitement que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes" (§27).

2.2.3. Collecte des données et changement de finalité

Le traitement analysé n'implique pas de changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. En effet, la gestion des compétences au sein d'une institution est une activité qui fait partie du mandat général d'une direction des ressources humaines. Ceci implique que l'article 6(1) du Règlement (EC) 45/2001 n'est pas d'application.

2.2.4. Transfert des données

Le traitement doit aussi être examiné à la lumière de l'article 7 du Règlement (EC) 45/2001 puisque les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein du SGC: fonctionnaires (ou assimilés) quant à l'information les concernant; services spécialisés suivant le droit d'accès au système; supérieurs hiérarchiques et fonctionnaires suivant le droit d'accès au système.

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou *en leur sein* que si "elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire" (article 7(1)). Dans le cadre du présent projet, des droits d'accès différents peuvent être accordés aux divers utilisateurs. Il est donc important que les responsables du projet définissent précisément les rôles et attributions de chaque utilisateur en fonction de ce critère de nécessité pour l'exercice de sa mission. Les utilisateurs ne peuvent avoir accès qu'aux données qui sont raisonnablement nécessaires afin d'accomplir leur mission.

Par ailleurs, l'article 7(3) du Règlement stipule que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Des garanties doivent être prises à cet égard stipulant explicitement que toute personne qui accède aux données contenues dans le système ne peut les utiliser à d'autres finalités que celles compatibles avec la finalité du système Répertoire des compétences de gestion efficace des ressources humaines au sein du SGC.

Aucun transfert des données en dehors de l'institution n'étant prévu, les articles 9 et 10 ne sont pas d'application.

2.2.5. Utilisation du numéro de matricule

L'article 10(6) du Règlement prévoit que "le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire".

La liaison entre le système Répertoire des Compétences et le système Casablanca du Service de Perfectionnement Professionnel va se faire par le numéro de matricule de la personne. L'utilisation du numéro de matricule est justifiée dans le cas présent par un souci de facilité. Plutôt que de devoir introduire plusieurs données permettant de faire un lien entre les données, l'introduction du numéro de matricule comme identifiant permet facilement l'établissement de ces liens. Le numéro de matricule sert uniquement à faire des liens entre des bases de données à des fins clairement explicitées dans le présent projet et qui convergent comme indiqué précédemment vers une même finalité. Par ailleurs, l'établissement de mesures de sécurité et de droits d'accès stricts permet d'éviter que des personnes soient retracées à partir de leur numéro de matricule.

Le besoin de l'utilisation d'un identifiant unique afin de faire des liens entre les fichiers paraît dès lors justifié et ne présente pas de risques particuliers vu les mesures de restriction d'accès adoptées.

2.2.6. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du Règlement prévoient une obligation d'information de la personne concernée. En l'espèce, beaucoup des données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée puisque le système est nourri par différentes sources dont ARPEGE et le SPP. Ceci étant dit, une partie des informations peut être fournie par la personne concernée.

Une note à l'attention des fonctionnaires concernés par le projet-pilote a été émise le 6 octobre 2004. Cette note informe les personnes concernées sur les finalités du traitement, les catégories de données traitées, l'existence d'un droit d'accès et de modification des données le cas échéant et les personnes responsables du traitement au sein du Conseil.

Une information complémentaire devra être fournie en ce qui concerne les personnes ayant accès aux données (destinataires) et les délais de conservation des données. En cas de collecte des données directement auprès de la personne concernée, il est également recommandé de mentionner le caractère obligatoire ou non de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.

Le contrôleur souhaite par ailleurs que le Conseil indique comment il envisage de communiquer les informations à toutes les personnes concernées lors de la mise en place du système de manière générale. De plus, si le projet devrait s'étendre afin de concerner d'autres personnes que les fonctionnaires et agents du SGC, il y a lieu de s'assurer que ces personnes soient également adéquatement informées.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

Le Règlement (CE) 45/2001 prévoit aux articles 13 et 14, le droit pour la personne concernée de demander une communication des ses données et la possibilité de les rectifier le cas échéant.

Comme déjà mentionné, chaque personne aura le droit de consulter ses données dans le système d'information. L'intéressé peut introduire une contestation ou demande de modification au "service spécialisé" (DRH). Par ailleurs et à tout moment, la personne concernée peut activer le bouton "refuser" pour indiquer qu'elle n'accepte plus les informations encodées.

Le contrôleur européen considère dès lors que les droits d'accès et de rectification sont respectés.

2.2.8. Conservation des données

En vertu de l'article 4(1)e du Règlement, les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'article prévoit que si elles sont conservées pendant une période excédant celle nécessaire à la finalité poursuivie pour des fins statistiques, les données doivent être rendues anonymes ou, si cela est impossible, l'identité de la personne doit être cryptée.

Lorsqu'une personne dont les données sont traitées n'est plus considérée comme active par le système (par exemple parce qu'elle part à la retraite ou pour cause de décès), les données qui la concernent passent dans un statut d'archivage et ne sont donc plus accessibles aux utilisateurs. Il est néanmoins possible techniquement à un spécialiste informatique d'accéder à nouveau à ces informations à travers une procédure manuelle.

L'ensemble des fichiers contenus sur les serveurs fait l'objet de back-up selon la politique commune définie par la DTI (Services informatiques). Ici également un spécialiste informatique pourrait moyennant certaines manipulations restaurer et puis accéder à nouveau à l'ensemble des informations.

Des garanties doivent être adoptées afin de s'assurer que toute personne ayant accès aux données conservées à des fins d'archivage ou de back-up ne les restaurent qu'à ces fins.

La procédure de conservation des données pendant la durée de service des personnes concernées semble adéquate au regard des règles de protection des données. Par ailleurs, la conservation des données à des fins d'archivage ou de back up se justifie et des mesures sont prises afin de garantir que ces données ne serviront qu'à ces fins spécifiques.

Le contrôleur européen des données souhaite que des mesures soient prises pour s'assurer que tout résultat d'une recherche à partir du système Répertoire des

compétences ne soit pas conservé au-delà de la période nécessaire à la finalité pour laquelle la recherche a été effectuée.

Il convient par ailleurs de s'assurer que seules des données anonymes ne soient utilisées à des fins d'établissement de statistiques.

2.2.9. Décisions individuelles automatisées

L'article 19 du Règlement prévoit que la personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision individuelle produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue.

Dans l'état actuel du projet, il est clairement indiqué qu'aucune décision n'est prise de manière automatique sur la base des données enregistrées dans le système. Le système ne vise pas à modifier les principes régissant la mobilité, la formation ou la carrière. Le traitement n'est donc pas visé par cette disposition. Toute utilisation des données à des fins de prise de décision automatisée obligera le responsable du traitement au respect de l'article 19 afin d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée.

2.2.10. Qualité des données

En vertu de l'article 4(1)d les données doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Au regard des informations reçues sur les données conservées dans le système actuellement, seules les données pertinentes par rapport à la finalité sont collectées et traitées.

2.2.11. Mesures de sécurité

Des mesures de sécurité strictes ont été mises en place afin de lutter contre toute altération ou destruction des données ou tout accès non autorisé aux données. Le contrôleur européen a reçu à cet égard des éléments lui permettant de dire que les mesures de sécurité lui semblent suffisantes en l'espèce.

Conclusions

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation du Règlement (CE) 45/2001, pour autant que les recommandations suivantes soient prises en considération:

- que des garanties soient prises afin que les personnes ayant accès aux données, ne les utilisent pas pour des finalités incompatibles avec la finalité du système Répertoire des compétences de gestion efficace des ressources humaines au sein du SGC.
- que les responsables du projet définissent précisément les rôles et attributions de chaque utilisateur en fonction de ce critère de nécessité pour l'exercice de sa mission.
- qu'une information complémentaire soit fournie en ce qui concerne les personnes ayant accès aux données (destinataires) et les délais de conservation des données. En cas de collecte des données directement auprès de la personne concernée, il est également recommandé de mentionner le caractère obligatoire ou non de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.
- que le Conseil indique comment il envisage de communiquer les informations à toutes les personnes concernées lors de la mise en place du système de manière générale. De plus, si le projet devrait s'étendre pour également concerner d'autres personnes que les fonctionnaires et agents du SGC, il y a lieu de s'assurer que ces personnes soient également adéquatement informées.
- que des garanties soient adoptées afin de s'assurer que toute personne ayant accès aux données conservées à des fins d'archivage ou de back-up ne les restaurent qu'à ces fins.
- que des mesures soient prises pour s'assurer que tout résultat d'une recherche à partir du système Répertoire des compétences ne soit pas conservé au-delà de la période nécessaire à la finalité pour laquelle la recherche a été effectuée.
- que seules des données anonymes sont utilisées à des fins d'établissement de statistiques.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2005

Le Contrôleur européen de la protection des données

Peter Hustinx

Note de suivi

8 novembre 2005

A la date du 7 novembre 2005, toutes les recommandations ont été prises en compte par le Secrétariat Général du Conseil.

Le contrôleur européen de la protection des données